



PF2019-028/RA2020

## **Collège d'autorisation et de contrôle**

### **Avis 26/2021**

#### **Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur NOSTALGIE BELGIQUE SA pour le service Nostalgie + au cours de l'exercice 2020**

L'éditeur NOSTALGIE BELGIQUE SA a été autorisé à diffuser, en tant que réseau, le service Nostalgie + par la voie hertzienne terrestre numérique sur le réseau de radiofréquences C.9 à partir du 11 juillet 2019.

En date du 1<sup>er</sup> mars 2021, l'éditeur NOSTALGIE BELGIQUE SA a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Nostalgie + pour l'exercice 2020, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de « radio généraliste » à titre principal, et celui de « radio patrimoine » à titre secondaire.

### **1. Programmes du service Nostalgie +**

#### **1.1. Nature des programmes**

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

- 86% de musique et 13% de diffusion de publicité maximum

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 70 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 98 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

#### **1.2. Programmes d'information**

L'éditeur déclare ne pas avoir diffusé en 2020 de programmes d'information. A titre d'information, l'éditeur annonçait 500 minutes de programmes d'information par semaine dans sa demande d'autorisation.

S'agissant d'un nouveau service à diffusion purement numérique, sachant qu'à ce stade de développement de l'audience en DAB+, les coûts de diffusion sont probablement supérieurs aux revenus générés par la publicité, sachant au surplus que l'année 2020 a été particulièrement compliquées pour les médias audiovisuels privés, le Collège décide de ne pas poursuivre l'éditeur sur ce manquement mais l'encourage à poursuivre la mise en œuvre de son projet radiophonique tel que proposé dans son dossier de candidature.

### **2. Engagements de l'éditeur en matière de programmation**

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique et numérique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres musicales de langue française et au moins 6%, dont 4,5% entre 6h et 22h, d'œuvres musicales émanant d'auteurs, de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs musicaux ont le domicile, le siège d'exploitation ou le siège social est situé en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour les réseaux, les échantillons concernent huit journées de 24 heures représentatives des jours de la semaine ainsi que des périodes de vacances, afin de concilier

une démarche de simplification administrative par la fourniture d'un volume d'informations aussi réduit que possible avec la meilleure représentativité permettant le contrôle.

## **2.1. Promotion culturelle**

Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur annonçait assurer une durée de 319 minutes de promotion culturelle au sein de sa programmation. En 2020, selon l'analyse des informations déclarées dans son rapport annuel, l'éditeur a réalisé une moyenne de 76 minutes de promotion culturelle hebdomadaire. L'éditeur ne rencontre dès lors pas son objectif de promotion culturelle.

Cependant, pour l'exercice 2020, étant donné l'impact considérable de la pandémie de COVID 19 sur la vie culturelle et notamment l'arrêt d'un grand nombre d'activités culturelles en Fédération Wallonie Bruxelles, le Collège reconnaît la difficulté, voire l'impossibilité pour les radios d'avoir pu en faire la promotion de manière adéquate. Il considère dès lors qu'il n'y a pas lieu d'établir de manquement en la matière.

## **2.2. Production propre**

L'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2020, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 100%. Après vérification par les services du CSA, cette proportion est établie à 100%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

## **2.3. Programmes en langue française**

L'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2020, il déclare que la proportion globale de langue française a été de 100%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

## **2.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française**

L'éditeur s'est engagé à diffuser 46% de musique chantée sur des textes en langue française. Sur l'ensemble de l'exercice 2020, il déclare que la proportion de musique en langue française a été de 27,36% de la musique chantée. Après vérification par les services du CSA des conduites musicales fournies, cette proportion est établie à 33,70%. Ceci représente une différence négative de 12,3% par rapport à l'engagement.

L'éditeur explique cet écart par la nécessité de revoir la personnalité musicale du service face à l'arrivée inattendue d'un concurrent direct mis en œuvre par le service public. Dès lors que le manquement est manifeste, le Collège estime justifié de notifier le grief en cette matière.

## **2.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française**

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 6% dont au moins 4,5% entre 6 heures et 22 heures d'œuvres musicales émanant d'auteurs, de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs musicaux dont le domicile, le siège d'exploitation ou le siège social est situé en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale. Sur l'ensemble de l'exercice 2020, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 2,19% et de 2,23% sur les œuvres diffusées uniquement entre 6 heures et 22 heures. Après vérification par les services du CSA des conduites musicales fournies, cette proportion est établie à 3,42% et de 3,31% sur les œuvres diffusées uniquement entre 6 heures et 22 heures. Ceci représente une différence négative de 2,58% par rapport à l'engagement en 24 heures et de 1,92% entre 6 heures et 22 heures.

L'éditeur explique cet écart par la nécessité de revoir la personnalité musicale du service face à l'arrivée inattendue d'un concurrent direct mis en œuvre par le service public. Dès lors que le manquement est manifeste, le Collège estime justifié de notifier le grief en cette matière.

## **3. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle**

Comme il a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur NOSTALGIE BELGIQUE SA a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2020, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements

qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser le service Nostalgie + plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2020, l'éditeur NOSTALGIE BELGIQUE SA a respecté ses obligations en matière de fourniture des enregistrements d'antenne, de fourniture des conduites d'antenne, de règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information et d'adhésion à l'Association pour l'Autorégulation de la Déontologie Journalistique.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur NOSTALGIE BELGIQUE SA a également respecté ses engagements en matière de production propre et de diffusion en langue française.

En matière de promotion des événements culturels, le Collège reconnaît que les conditions particulières à l'exercice 2020 ont pu empêcher certains éditeurs d'atteindre leurs objectifs en la matière. Il encourage néanmoins tous les éditeurs à prendre une part active à la relance du secteur culturel dans les exercices suivants.

En ce qui concerne les engagements en matière de diffusion d'œuvres musicales en langue française et de diffusion d'œuvres musicales émanant de la Communauté française, le Collège décide de notifier les griefs suivants :

- Le non-respect de son engagement à diffuser 46% d'œuvres musicales chantées en français pris dans le cadre de l'article 53 §2 1° d) relatif à l'obligation de diffuser annuellement au moins 30% d'œuvres musicales de langue française, le cas échéant et sauf dérogation motivée accordée par le Collège d'autorisation et de contrôle en vue de garantir la diversité linguistique et culturelle ;
- Le non-respect de son engagement à diffuser 6% dont au moins 4,5% entre 6 heures et 22 heures d'œuvres musicales émanant d'auteurs, de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs musicaux dont le domicile, le siège d'exploitation ou le siège social est situé en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale, pris dans le cadre de l'article 53 §2 d) du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels relatif à l'obligation de diffuser annuellement au moins 6%, dont 4,5% entre 6h et 22h, d'œuvres musicales émanant d'auteurs, de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs musicaux dont le domicile, le siège d'exploitation ou le siège social est situé en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale, le cas échéant et sauf dérogation motivée accordée par le Collège d'autorisation et de contrôle en vue de garantir la diversité linguistique et culturelle.

Fait à Bruxelles, le 1er juillet 2021

Two handwritten signatures in blue ink. The signature on the left is a stylized, somewhat abstract scribble. The signature on the right is more legible, appearing to be 'J. H.' followed by a flourish.